

# Fédération de la Publicité

## Accord de branche de la Convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées portant modification de l'annexe III relative aux salaires

### PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs soussignées réunies en Commission Paritaire des Salaires et de la Convention Collective se sont accordées sur de nouveaux niveaux de salaires minima conventionnels.

Les parties signataires conviennent de procéder à une augmentation des salaires minima conventionnels en deux temps, tout d'abord au 1er septembre 2010, puis au 1er janvier 2011.

### ARTICLE 1. : NIVEAUX DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

#### 1.1. Niveaux de salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> septembre 2010 \*

##### Appointements mensuels bruts

##### 1<sup>ère</sup> catégorie : employés

Niveau 1 (débutant <sup>**</sup> )	1 344,77 €
Niveau 2	1 353,00 €
Niveau 3	1 372,00 €
Niveau 4	1 439,00 €

##### 2<sup>ème</sup> catégorie : techniciens / agents de maîtrise

Niveau 1	1 483,00 €
Niveau 2	1 528,00 €
Niveau 3	1 575,00 €
Niveau 4	1 671,00 €

##### 3<sup>ème</sup> catégorie : cadres

Niveau 1 (débutant <sup>***</sup> )	1 820,00 €
Niveau 2	1 997,00 €
Niveau 3	2 353,00 €
Niveau 4	3 082,00 €

\* sous réserve que l'accord soit applicable, à cette date, dans l'entreprise

\*\* pendant six mois

\*\*\* pendant un an

NS 1 

# Fédération de la Publicité

## 1.2. Niveaux de salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2011 \*

### Appointements mensuels bruts

#### 1<sup>ère</sup> catégorie : employés

Niveau 1 ( <i>débutant**</i> )	1 358,22 €
Niveau 2	1 367,00 €
Niveau 3	1 386,00 €
Niveau 4	1 453,00 €

#### 2<sup>ème</sup> catégorie : techniciens / agents de maîtrise

Niveau 1	1 498,00 €
Niveau 2	1 543,00 €
Niveau 3	1 591,00 €
Niveau 4	1 688,00 €

#### 3<sup>ème</sup> catégorie : cadres

Niveau 1 ( <i>débutant***</i> )	1 838,00 €
Niveau 2	2 017,00 €
Niveau 3	2 377,00 €
Niveau 4	3 113,00 €

\* sous réserve que l'accord soit applicable, à cette date, dans l'entreprise

\*\* pendant six mois

\*\*\* pendant un an

\*\*\*

En l'état de signature du présent accord et sans préjudice de l'issue des futures négociations, l'appointement annuel brut garanti à un salarié, sous réserve de sa présence effective durant douze mois, correspond à la somme des appointements mensuels bruts minima auxquels il a pu prétendre au cours des douze derniers mois.

Les dispositions de l'article 1 du présent accord se substituent au I « Salaires minima conventionnels » de l'annexe III de la Convention Collective Nationale des entreprises de la Publicité et assimilées. Les autres dispositions demeurent inchangées.

NG

f

2



# Fédération de la Publicité

## **ARTICLE 2. : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Les parties signataires recommandent aux entreprises de la branche :

- d'analyser les salaires effectifs par classification et par sexe, en moyenne et en répartition ;
- de mesurer les écarts éventuels par rapport à l'objectif d'égalité salariale homme / femme, en prenant notamment en compte l'âge de chaque salarié et son ancienneté dans sa classification ;
- de définir et de mettre en œuvre les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans le cadre des négociations salariales d'entreprise afin d'atteindre l'égalité salariale homme / femme.

Les parties signataires rappellent, par ailleurs, que les partenaires sociaux de la branche de la Publicité ont signé le 18 décembre 2008 la « Charte des bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la Publicité » qui contient notamment des modèles d'indicateurs permettant aux entreprises de procéder à des analyses statistiques salariales.

## **ARTICLE 3. : ENGAGEMENT SUR L'OUVERTURE DE NÉGOCIATION**

Les parties signataires s'engagent à ouvrir au plus tard le 30 mars 2011 une négociation dans l'objectif de revoir la structure de l'avenant 15 (classifications) en regard, d'une part, des implications sur l'évolution de la grille des salaires minima annuels, et, d'autre part, de la nécessité de prendre en compte dans la grille illustrative les nouveaux métiers émergents, notamment ceux qui ont été reconnus par les accords ayant créé les certificats de qualification professionnelle de la branche de la Publicité.

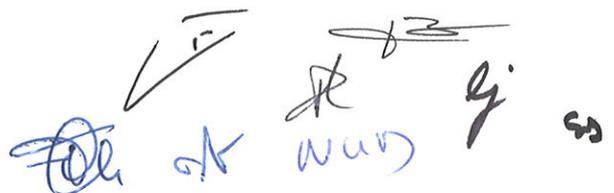
## **ARTICLE 4. : DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre de cet accord, avec la prise en compte de tous ses effets conventionnels, doit intervenir au sein des entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour la première augmentation puis, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la seconde.

NB

4

3



# Fédération de la Publicité

## **ARTICLE 5. : SUIVI DE L'ACCORD**

Les parties feront le bilan du présent accord à l'échéance du 30 avril 2011 et étudieront conjointement les perspectives d'évolution des salaires minima conventionnels.

## **ARTICLE 6. : DUREE, PUBLICITE ET DENONCIATION**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail et dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 à L. 2261-13 du Code du travail.

Cet accord de branche fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 8 septembre 2010

En 16 exemplaires

# Fédération de la Publicité

## Les Organisations Professionnelles d'Employeurs

ASSOCIATION DES AGENCES-CONSEILS EN COMMUNICATION – AACC  
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
représentée par Nicolas BORDAS : .....

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE PRESSE – PRESSPACE  
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
représenté par Christine JOLY : .....

SYNDICAT NATIONAL DES EDITEURS D'ANNUAIRES – SMA  
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
représenté par Isabelle LEGROS : .....

BUREAU DE LA RADIO  
23, rue du conseiller Collignon – 75116 Paris  
représenté par Michel CACOUAULT : .....

SYNDICAT DE LA PRESSE GRATUITE – SPG  
1, avenue du Lac - 37551 Saint-Avertin Cedex  
représenté par Michel GAUDRON: .....

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE – SNPTV  
1, quai du Point du Jour – 92656 Boulogne Cedex  
représenté par Nicolas BRAGANTI : .....

UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA – UDECAM  
32, rue Guersant – 75017  
représentée par Françoise CHAMBRE : .....

UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE – UPE  
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
représentée par Stéphane DOTTELONDE : .....

# Fédération de la Publicité

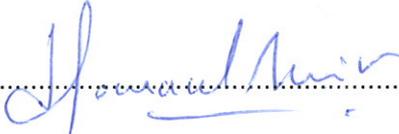
## Les Organisations Syndicales de Salariés

F3C CFTD, MAISON DES FEDERATIONS CFTD  
47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris  
représentée par Laurent QUINTREAU : 

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE, DES SUPPORTS PUBLICITAIRES, DES EDITIONS,  
DE LA PRESSE GRATUITE, DE LA DISTRIBUTION PUBLICITAIRE - CFTC  
5, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris  
représenté par Frédéric BARRE : .....

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DE LA PUBLICITE ET DE LA  
PROMOTION – SNCTPP/CGC  
59, rue du Rocher – 75008 Paris  
représenté par Annick BONGIORNO : .....

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA  
COMMUNICATION – FILPAC/CGT  
263, rue de Paris – Case 426 – 93514 Montreuil Cedex  
représentée par Pascal LEFEBVRE : .....

SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE FORCE OUVRIERE –  
SNPEP/FO  
131, rue Damrémont – 75018 Paris.  
représenté par Robert TOUSSAINT :   
*Robert Toussaint*

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO – FEC/FO  
28, rue des Petits Hôtels – 75010 Paris  
représentée par Jacqueline CUYNET- BECKER: 